MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-7 (Procédure adaptée), R2113-4 à R2113-6 (Marchés à tranches) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique
Et de Coordonnateur d'un groupement de commandes

Etablissements bénéficiaires :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Centre hospitalier de Ploërmel
Centre hospitalier de Josselin
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer
Centre hospitalier Basse-Vilaine
Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents

Objet du marché public :

MISSION D'AUDIT, DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN ASSURANCES

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 5
5.1. Allotissement 5
5.2. Options 6
5.3. Tranches 6
ARTICLE 6. DUREE 6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION 7
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 9. PERIMETRE ASSURANTIEL 8
ARTICLE 10. DEFINITION DES PRESTATIONS 8
10.1. Phase 1 : Réunion de lancement et campagne de collecte des données 8
10.2. Phase 2 : Analyse de l'existant 9
10.3. Phase 3 : Assistance à la passation des futurs marchés d'assurances 9
10.4. Phase 4 : Analyse et aide à la mise en place des nouveaux contrats 10
10.5. Phase 5 : Suivi de l'exécution des marchés d'assurance (tranche optionnelle) 10
10.6. Délais d'exécution 10
10.6.1. Délais d'exécution des phases 10
10.6.2. Délais de transmission des livrables 11
ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL 11
ARTICLE 12. CONDUITE DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 13. AUTRES MODALITES D'EXECUTION 12
13.1. Présence du titulaire et réunions 12
13.2. Obligation de conseil 12
13.3. Discrétion et confidentialité 13
13.4. Protection des données à caractère personnel 13
13.5. Assurances 14
13.6. Sous-traitance 15
13.7. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 17
13.8. Régularité de la situation du Titulaire 18
13.9. Notification 20
ARTICLE 14. CLAUSE DE REEXAMEN 20
14.1. A l'initiative de l'Etablissement 20
14.2. A l'initiative du Titulaire 20

CHAPITRE 3. CONSTATION DE L'EXECUTION 22

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION 22
ARTICLE 16. CONSEQUENCES 22

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT 23

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 23
17.1. Type de prix 23
17.2. Contenu des prix 23
17.3. Révision 23
ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT 24
18.1. Mode de règlement 24
18.2. Présentation des demandes de paiement 24
18.3. Délai de paiement 25
18.4. Suspension du délai de paiement 25

18.5. Intérêts moratoires 25
18.6. Avance 26
18.7. Acompte 26
ARTICLE 19. PENALITES 26

CHAPITRE 5. LITIGES **28**

ARTICLE 20. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 28
ARTICLE 21. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 28
21.1. Résiliation pour faute du Titulaire 28
21.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 28
ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS 29

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / PI **30**

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et de coordonnateur d'un groupement de commandes, pour les besoins des Etablissements suivants :

 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
 - Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit ;
 - Le Centre hospitalier de Josselin ;
 - Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
 - Le Centre hospitalier Basse Vilaine (Nivillac) ;
 - L'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan (Saint Avé) ;
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents de Quiberon,

 Dénommés ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (*CCP*) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer une **mission d'audit, de conseil et d'assistance en assurances** au bénéfice des Etablissements désignés à l'article 1er du présent document.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un marché
- De services,
- À tranches,
- À prix forfaitaire révisable.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☐ Oui ☒ Non

Le présent marché public ne donne pas lieu à allotissement, les prestations objet du marché public formant un ensemble cohérent sans prestation distincte, dont la dissociation rendrait techniquement difficile et financièrement couteuse l'exécution des prestations.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☒ Oui ☐ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

5.3. Tranches

Le marché est composé des tranches suivantes :

- Tranche ferme :
 - Phase 1 : Réunion de lancement et campagne de collecte des données
 - Phase 2 : Analyse de l'existant
 - Phase 3 : Assistance à la passation des futurs marchés d'assurance
 - Phase 4 : Analyse et aide à la mise en place des nouveaux contrats
- Tranche optionnelle :
 - Phase 5 : Suivi de l'exécution des marchés d'assurance

La description technique des prestations à réaliser pour ces tranches figure à l'article 10 du présent cahier des clauses particulières.

L'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) font apparaître de manière distincte la tranche ferme et la tranche optionnelle.

L'exécution de la tranche optionnelle, si celle-ci est affermie, est subordonnée à une décision du Centre hospitalier Bretagne Atlantique notifiée au Titulaire par ordre de service intervenant au plus tard lors de la décision d'admission des dernières prestations de la tranche ferme.

Le non affermissement ou l'affermissement avec retard de la tranche optionnelle ne donne droit à aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 6. DUREE

Le marché s'exécute à compter de sa date de notification jusqu'à la date de notification de la décision d'admission des dernières prestations attendues.

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations objet du présent marché.

Calendrier prévisionnel :

- Date de commencement des prestations : janvier 2027 ;

- Date de commencement des marchés d'assurances : 1er janvier 2028 ;
- Durée des marchés d'assurances : quatre (4) ans.
- Date de fin des prestations en cas d'affermissement de la tranche optionnelle : 31 décembre 2031.

ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'effectuent dans les locaux des Etablissements désignés à l'article 1er du cahier des clauses particulières et du Titulaire.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (*CCAG/PI*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;

- Le présent cahier des clauses particulières, conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - Annexe 1. Modalités de facturation ;

- Le CCAG / PI approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- La réponse technique du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et leurs conséquences incluses dans le prix forfaitaire proposé par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9. PERIMETRE ASSURANTIEL

Le périmètre assurantiel des prestations attendues de la part du Titulaire vise les assurances actuellement en place dans les différents établissements :

- Responsabilité civile hospitalière ;
- Responsabilité civile générale;
- Individuelle accident;
- Dommage aux biens, bris de machines, tous risques informatiques et autres matériels ;
- Protection fonctionnelle des agents et protection juridique des élus et administrateurs ;
- Protection juridique;
- Flotte automobile et risques annexes;
- Risques statutaires.
- Responsabilité civile professionnelle des gestionnaires publics.

ARTICLE 10. DEFINITION DES PRESTATIONS

La mission d'audit, de conseil et d'assistance en assurances au bénéfice des Etablissements désignés à l'article 1er du cahier des clauses particulières, concerne des contrats d'assurances arrivant à terme **le 31 décembre 2027**.

Cette mission implique que le Titulaire dispose notamment de compétences en matière de droit des assurances et en matière de droit de la commande publique.

10.1. Phase 1 : Réunion de lancement et campagne de collecte des données

Cette phase comprend une réunion de lancement de la mission avec les différents représentants des Etablissements. Cette réunion doit se tenir impérativement au cours du mois de janvier 2027. Le Titulaire expose notamment sa méthodologie et son calendrier :

- Les étapes clés de sa mission pour les phases 1 à 4 ;
- Le rôle de chacun (Centre hospitalier Bretagne Atlantique, établissement, Titulaire) pour les phases 1 à 4 ;
- Les dates butoirs pour les livrables pour les phases 1 à 4 ;
- Les points de synchronisations (réunions, livrables) pour les phases 1 à 4 ;
- La méthode, les outils et l'interlocuteur privilégié au cours de la collecte des données (cf. infra).

À l'issue de cette réunion, le Titulaire transmet à l'ensemble des participants un compte-rendu comprenant également le planning des actions à réaliser et les responsables de celles-ci.

Cette phase comprend également la collecte des données nécessaires à la réalisation de la mission. A ce titre, le Titulaire prend en charge l'accompagnement dans le recueil des données nécessaires à l'analyse des contrats en vigueur et de la sinistralité comprenant :

- La prise en charge de la collecte des informations et documents auprès des assureurs des établissements ;
- La transmission aux Etablissements d'un plan de collecte décrivant la méthodologie avec une « to do list » point par point détaillant de manière la plus exhaustive possible les éléments attendus par type de couverture (exemples : liste des matériels, date et montant d'acquisition, superficie des bâtiments, PV de commissions de sécurité, nombre de lit par spécialité, masse salariale, EPRD…) ;
- La désignation d'un interlocuteur unique, capable d'orienté les Etablissements dans la collecte des données indispensables ;
- Le suivi, avec un outil de reporting hebdomadaire et la relance des établissements en cas d'absence de retour ou de retard dans les transmissions de données.

10.2. Phase 2 : Analyse de l'existant

Cette phase comprend :

- Une cartographie et l'analyse des contrats en vigueur (définitions, inventaire des risques couverts, montant des garanties et des franchises, identification des risques non assurés ou insuffisamment couverts, mise en évidence des garanties excessives, articulation avec les autres contrats et examen des éventuelles redondances de garanties, …) ;
- Un audit de la sinistralité sur trois (3) ans ou plus ;
- Un audit financier sur trois ans (primes payées, taxes d'assurance, primes hors taxes, commissions versées, primes utiles, rapport sinistres / prime, calcul fréquence, vérification des statistiques et des provisions que les assureurs tenants ont inscrites) ;
- Une identification des risques à assurer de façon obligatoire ou facultative ;
- Une définition avec chacun des Etablissements de la politique d'assurances, des garanties (valeurs à assurer, montant des garanties et des franchises)
- Un rapport d'audit comportant **pour chaque Etablissement** une critique des contrats en place, de la sinistralité incluant le taux de fréquence et de gravité et l'analyse des coûts potentiels futurs, de l'organisation du suivi des marchés en interne, l'identification et l'analyse des risques, des préconisations sur les améliorations pouvant être apportées à la couverture des Etablissements, l'économie potentielle pouvant être réalisée, une étude des niveaux de franchises et de leur pertinence, la prise en compte des risques à venir (cyber, IA, nouvelles pratiques…)

Des échanges avec les différentes directions impactées des Etablissements (direction des affaires financières, direction des ressources humaines directions des services techniques, direction des affaires juridique…) sont indispensables pour effectuer cette première phase.

Le Titulaire doit obtenir la validation expresse de la part de chaque Etablissement des conclusions du rapport, jalon nécessaire à la poursuite de la mission et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises. Pour ce faire, il doit donc prévoir une réunion de présentation de sa cartographie et de son rapport d'audit avec chaque Etablissement.

A minima, deux réunions sont à prévoir.

10.3. Phase 3 : Assistance à la passation des futurs marchés d'assurances

Le Titulaire réalise les missions suivantes :

- Définition de l'étendue et rédaction des garanties, rédaction des clauses, détermination du montant des franchises et détermination de la valeur à assurer (seuil et plafond) ;
- Définition de la stratégie de la consultation au vue des règles de la Commande publique, des estimations et de la situation conjoncturelle du marché des assurances :
 - Choix de décomposition des lots (par risques, par Etablissement ou type d'établissement …) ;
 - Autorisation des variantes ;
 - Choix de la date de commencement des marchés d'assurances (unique ou différée selon les Etablissements …) et rédaction des éventuels courriers de non reconduction ;
 - Confirmation du choix de l'appel d'offres ouvert comme procédure de passation (les Etablissements ne sont pas convaincus par le choix d'une procédure avec négociation et ne souhaitent pas renouveler l'expérience sauf à ce que le Titulaire démontre la pertinence de cette procédure) ;
- Préparation du rétro-planning de la consultation pour la mise en place de nouveaux contrats au 1er janvier 2028 ;
- Détermination des critères d'attribution et de leur pondération ;
- Accompagnement auprès des Etablissements pour compléter le recueil des données d'assurance et de sinistralité nécessaires aux futurs soumissionnaires.
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises (pièces administratives, techniques et financières) et validation de l'avis d'appel public à la concurrence en lien avec les représentants de la fonction Achat du GHBA ;
- Réponse aux questions posées par les candidats au cours de la publication de la consultation.

A minima, deux réunions sont à prévoir.

10.4. Phase 4 : Analyse et aide à la mise en place des nouveaux contrats

Le Titulaire réalise les missions suivantes :

- Analyse des candidatures ;
- Analyse des offres, notamment en fonction de la définition des garanties, des clauses et conventions, des franchises et des tarifications, des variantes ;
- Classement des offres au vu des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation ;
- Rédaction d'un rapport d'analyse des offres (argumentaires et justifications, simulations en fonction des différentes options et niveaux de risques, conclusions techniques) et proposition d'attribution en lien avec les représentants de la fonction Achat du GHBA ;
- Présentation lors d'une réunion du rapport aux représentants des Etablissements et identification des meilleures opportunités ;
- Aide aux négociations éventuelles ;
- Rédaction des lettres de rejet et préparation des réponses aux demandes éventuelles de compléments d'information des candidats évincés ;
- Mise au point des marchés le cas échéant ;
- Notification des marchés en lien avec la Fonction achat du GHBA pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2028 de tout ou partie des contrats ;
- Après notification, suivi et assistance à la mise en place des nouveaux contrats :
 - Préparation des documents d'acceptation des offres à renvoyer aux assureurs retenus
 - Vérification des notes de couverture
 - Vérification et validation de la conformité des contrats émis par les assureurs avec les offres acceptées
 - Gestion des corrections à apporter avec les Assureurs le cas échéant ;
- Rédaction du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Adaptation du dossier de consultation en cas de déclaration sans suite ou de résiliation anticipée du marché et relance de la phase 4 pour les lots concernés.

A minima, deux réunions sont à prévoir.

10.5. Phase 5 : Suivi de l'exécution des marchés d'assurance (tranche optionnelle)

Cette mission se déroule pendant la durée d'exécution des marchés d'assurances. Elle inclut :

- La gestion courante des contrats, y compris le suivi de l'évolution et de la révision des primes par Etablissement, la mise en évidence des modifications contractuelles nécessaires et une assistance à la renégociation,
- Le règlement des sinistres (notamment la conformité des remboursements obtenus aux contrats souscrits, l'examen des écarts entre les montants réels des pertes et les remboursements obtenus),
- L'appui juridictionnel ou l'intervention en tant qu'expert en cas de sinistre important pour défendre les intérêts de l'Etablissement concerné,
- Une assistance technique se traduisant par une réponse par téléphone ou par e-mail à toute question qui se poserait lors de la gestion des contrats d'assurance de chaque Etablissement,
- Un bilan annuel de l'exécution des marchés d'assurances par Etablissement.

A minima, une réunion par an est à prévoir.

10.6. Délais d'exécution

10.6.1. Délais d'exécution des phases

Les délais d'exécution de chaque phase / tranche sont ceux figurant dans l'offre du Titulaire (planning détaillé par phase et par action), **sans que les délais des phases 1, 2, 3 et 4 puissent aboutir à une notification des marchés d'assurances postérieure au 1er janvier 2028**.

Le délai d'exécution de chaque tranche commence à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage et s'achève à l'admission par l'Etablissement de l'ensemble des livrables et des prestations attendues.

Le Titulaire doit s'attacher à ne pas retarder le déroulement des prestations en intervenant le plus en amont possible. A défaut de les obtenir spontanément, il met les intervenants en demeure de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier fixé.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter le délai d'exécution du fait d'un Etablissement ou d'un événement ayant le caractère de force majeur, le Titulaire signale au Centre hospitalier Bretagne Atlantique les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à huit (8) jours. Il indique, par la même demande, à l'Etablissement la durée de la prolongation demandée.

10.6.2. Délais de transmission des livrables

Livrable	Contenu minimal	Format	Délai	Correction
Compte-rendu de réunion	Présents/absents Ordre du jour Déroulement Conclusion avec nouveau jalons	Formats modifiables	2 jours ouvrés après la réunion	Sous 7 jours ouvrés
Plan de collecte	Liste par risque et établissement, responsable, statut, relances	Excel modifiable	Lors de la réunion de lancement	Sous 5 jours ouvrés
Reporting hebdomadaire	Etat d'avancement de la collecte des données	Excel et PDF	Selon le planning détaillé par phase et par action du Titulaire	Sans objet
Cartographie	Contrats, garanties, franchises, exclusions, doublons et lacunes	Excel et PDF	Selon le planning détaillé par phase et par action du Titulaire	Sous 7 jours ouvrés
Rapport d'audit	Analyse par établissement et synthèse consolidée	Word et PDF	Selon le planning détaillé par phase et par action du Titulaire	2 cycles de corrections inclus
DCE assurances	Ensemble des pièces administratives, techniques et financières	Formats modifiables	Selon le planning détaillé par phase et par action du Titulaire	Jusqu'à validation
Rapport d'analyse des offres	Analyse détaillée, simulations, classement, synthèse décisionnelle	Excel, Word et PDF	Selon le planning détaillé par phase et par action du Titulaire	Jusqu'à validation
Bilan annuel	Contrats, primes, sinistres, difficultés et recommandations	Excel, Word et PDF	Au cours du premier trimestre de l'année	Sous 7 jours ouvrés

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Les documents à fournir par le Titulaire au titre de ce marché sont livrés sous format électronique uniquement, conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite **loi Climat et Résilience**, aux adresses électroniques fournies au Titulaire lors de la réunion de lancement du marché faisant suite à la notification du marché.

Tous les livrables demandés dans le cadre de ce marché doivent être livrés à l'en-tête du Titulaire.

En outre, le Titulaire met en place une politique de gestion des technologies de l'information écoresponsable dans le cadre de l'exécution du marché. Ainsi, il rend compte annuellement à la demande du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- D'hébergement et de tri de données ;
- De gestion des courriels raisonnée ;
- De recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

ARTICLE 12. CONDUITE DES PRESTATIONS

Il est expressément convenu que les personnes nommément désignées dans l'offre du Titulaire comme faisant partie de l'équipe du Titulaire, participent personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché public, sans préjudice de la participation d'autres personnes après accord de l'Etablissement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées pour en assurer la réalisation.

La réalisation des prestations par les profils décrits dans la réponse technique du Titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est donc un élément substantiel du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.

Les stipulations du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour l'Etablissement.

ARTICLE 13. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

13.1. Présence du titulaire et réunions

La présence du Titulaire aux réunions de travail ne fait l'objet d'aucune restriction.

Il s'engage à consacrer globalement pour chaque phase / tranche de sa mission au minimum les temps indiqués dans son offre sans pouvoir tirer argument de l'épuisement de ces temps pour ne pas remplir complètement sa mission.

À la demande du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, certaines réunions peuvent être enregistrées à l'aide de l'outil de visioconférence utilisé par le Titulaire. Les participants en sont préalablement informés. Les modalités d'accès, de conservation et de suppression sont définies par l'acheteur en fonction de la solution.

13.2. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers chaque Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

13.3. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.
En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.
Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

13.4. Protection des données à caractère personnel

13.4.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le Titulaire du marché public**.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations relatives à l'exécution des prestations objet du marché public.
Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'effacement ou la destruction.

13.4.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement visé à l'article 13.4.2 du présent cahier des clauses particulières, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge du suivi et de l'exécution des prestations du présent marché public (techniciens, acheteurs, gestionnaires, assistants achat, Direction générale, Direction des Affaires Financières, Direction des achats, contrôle de gestion, service juridique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

13.4.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

13.4.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

13.4.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

13.4.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

13.5. Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés au personnel ou aux biens de l'Etablissement, ou à des tiers, du fait de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

Le Titulaire atteste avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des opérations exécutées dans le cadre du présent marché.
Le Titulaire atteste que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels, les dommages concernant les matériels, les logiciels, la fourniture du service, les pertes ou endommagement de données.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à l'Etablissement et à tout tiers dans le cas de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes d'assurance afin que l'Etablissement puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à justifier à première demande de l'Etablissement jusqu'à la fin du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Etablissement une attestation d'assurance lors de la notification du marché pour la première fois ainsi qu'au début de chaque nouvelle période garantie par l'assurance, ou si la police d'assurance prévoit des modifications substantielles.

13.6. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par l'Etablissement est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4), les documents suivants :

- Capacité économique et financière : le sous-traitant doit apporter la preuve qu'il possède les ressources financières suffisantes pour être à même d'exécuter les prestations prévues au marché. Afin de justifier de sa capacité économique et financière, le sous-traitant doit produire une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
 Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Capacité technique et professionnelle : le sous-traitant doit apporter la preuve qu'il possède la capacité technique et professionnelle pour exécuter le marché. Afin de justifier de sa capacité technique et professionnelle, le sous-traitant doit fournir une liste des principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.

- Comme preuve suffisante attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique, une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Comme preuve suffisante attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le sous-traitant est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- L'une des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises à l'Etablissement (caution personnelle et solidaire du Titulaire principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/PI, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

13.7. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

13.7.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
L'Etablissement partie se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG / PI, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles

nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

13.7.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement partie se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG / PI, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

13.8. Régularité de la situation du Titulaire

13.8.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays

d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

13.8.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCP.

13.9. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement. L'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/PI, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement.

ARTICLE 14. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le montant initial de la tranche du marché.

14.1. A l'initiative de l'Etablissement

- Intégration d'une prestation complémentaire, similaire ou associée de même nature que celles du marché public devenue nécessaire.

14.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités, …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 - La présentation d'une liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
 - Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
 - La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

CHAPITRE 3. CONSTATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

A la réception de chaque livrable, l'Etablissement procède aux vérifications qualitatives destinées à constater qu'ils sont conformes aux prescriptions prévues au CCP et à la réponse technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, les opérations de vérification se déroulent en dehors de la présence du Titulaire.

ARTICLE 16. CONSEQUENCES

A l'issue de chaque vérification pour chacun des livrables attendus, l'Etablissement prend les décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet dont les termes sont définis ci-dessous :

- Admission : l'Etablissement reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché.
- Ajournement : l'Etablissement estime que les prestations peuvent être reçues moyennant des mises au point et/ou des corrections à opérer par le Titulaire ;
- Admission avec réfaction : l'Etablissement estime que les prestations, sans entièrement satisfaire aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état. Dès lors, l'Etablissement prend la décision motivée de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire proportionnellement à l'importance des imperfections constatées ;
- Rejet : l'Etablissement estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction. Il notifie une décision motivée de rejet.

Toutes les décisions de l'Etablissement sont notifiées au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.
Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision d'admission.
Par dérogation aux articles 29.1 et 29.3 du CCAG/PI, l'absence de notification par l'Etablissement de sa décision n'entraîne pas la réception des prestations.

Le rejet peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire conformément aux stipulations de l'article21.1 du présent CCP.

Le paiement de chaque facture d'acompte est conditionné par la décision d'admission de l'Etablissement.

CHAPITRE 4. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix couvre la totalité des prestations non optionnelles à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai que le Titulaire est réputé connaître.

Seule la modification des prestations dans leur périmètre et/ou dans le contenu peut justifier la conclusion d'un avenant entre les parties (une sous-estimation de la prestation de la part du Titulaire ne saurait donner lieu à un avenant).

17.2. Contenu des prix

Le prix figure dans l'acte d'engagement et comprend tous les frais relatifs à l'exécution de la mission d'audit, de conseil et d'assistance en assurances, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie, d'envoi et de livraison des livrables attendus ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du Titulaire et d'organisation matérielle en cas de réunions de travail dans les locaux de l'Etablissement ;
- Les frais de recherches, de d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché,
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution.

Le Titulaire certifie que les prix proposés n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle.

17.3. Révision

Le prix des phases 1, 2 et 3 et 4 est ferme.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, le prix de la phase 5 s'entend ferme jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce prix est automatiquement reconduit à compter du 1er janvier 2028, sauf demande de révision de prix formulée par le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au cours du premier mois suivant l'affermissement de la tranche, à l'adresse suivante :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Affaires Financières
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot
BP 70555
56017 VANNES cedex

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » correspondant au mois de la date limite de remise de l'offre finale.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du Titulaire faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie.**
L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement (base 100 en en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

La révision est effectuée par application au prix de la tranche optionnelle d'un coefficient C de révision, donnée par la formule suivante :

C = 0,15 +0,85 Im/Io,

Dans laquelle

Im = Valeur de l'index Ingénierie au mois m0 (mois d'origine)
I0 = Valeur de l'index Ingénierie au mois m (mois de révision). Ce mois m est déterminé comme suit : mois au cours duquel l'acompte ou la phase est facturable.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Ces dispositions s'appliquent pour la troisième (du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029), la quatrième (du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030) et la cinquième période (du 1er janvier 2031 au 31 décembre 2031).

Clause de sauvegarde : par dérogation à l'article 39 du CCAG/PI, le marché public peut être résilié sans indemnité à la date de révision des tarifs, lorsque ce changement conduit à un taux d'augmentation supérieur à 3% du prix initial ou du dernier prix révisé du marché.
Dans cette hypothèse et afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation du nouveau marché public, la résiliation ne prend effet que trois (3) mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de trois (3) mois sont ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

18.2. Présentation des demandes de paiement

- **Mentions**

Outre les mentions légales, les factures afférentes au présent marché public comportent les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Prestations exécutées et le pourcentage d'avancement ;
- Montant total HT, taux et montant de TVA, et montant total TTC.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le Code service exécutant.
Le n° EJ et le Code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

18.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/PI. Le taux est fixé à 5% du montant du marché TTC.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

Dès lors qu'une avance est demandée, l'Etablissement demande la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. La garantie est libérée lorsque l'avance est remboursée.
Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la garantie à première demande.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.
Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'Etablissement dès la notification de l'acte spécial.

Une avance est versée aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct qui en font la demande. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.
Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.
Le montant de l'avance et ses modalités de remboursement sont identiques à celles du Titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

18.7. Acompte

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques en fonction de l'avancement des phases selon les conditions suivantes :

- Phase 1 : 100 % du montant de la phase après décision d'admission des prestations,
- Phase 2 : 100 % du montant de la phase après décision d'admission des prestations,
- Phase 3 : 100 % du montant de la phase après décision d'admission des prestations,
- Phase 4 : 100 % du montant de la phase après décision d'admission des prestations,
- Phase 5 (tranche optionnelle) : 25% par trimestre échu.

ARTICLE 19. PENALITES

- **Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque l'Etablissement envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai minimal de huit (8) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Etablissement considère que les observations formulées par le Titulaire

en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxe du marché.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités sont déduites directement des factures présentées.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier le marché public dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCP, si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du montant total hors taxe du marché.
En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Retard dans la remise du plan de collecte, de la cartographie, du rapport d'audit, du DCE et du rapport d'analyse des offres : le Titulaire peut être sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de 300 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la remise des compte-rendus de réunion, ou des bilans annuels : le Titulaire peut être sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de 150 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans le reporting hebdomadaire: le Titulaire peut être sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de 100 € par jour calendaire de retard ;
- Non remplacement du responsable désigné dans un délai de cinq (5) jours ou indisponibilité du responsable désigné au-delà de cinq (5) jours, le Titulaire peut être sanctionné à hauteur d'une retenue provisoire de 150 € par jour de retard calendaire à compter du 6ème jour.

- **Pénalités pour absence ou manquement :**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du manquement, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement.

Il peut être appliqué les pénalités suivantes :

- En cas d'absence à une réunion programmée à laquelle il a été convoqué à l'initiative de l'Etablissement : pénalité forfaitaire de 150 € par absence constatée et non justifiée ;
- Nombre de réunions minimales non atteint : pénalité forfaitaire de 1000 € par réunion manquante.
- Non-respect de la clause portant conditions d'exécution à caractère environnemental : pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.

CHAPITRE 5. LITIGES

ARTICLE 20. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 22 du CCAG/PI, l'Etablissement se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies au CCP.

Cette décision emporte résiliation du marché, sans aucune indemnité.

ARTICLE 21. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

En cas de résiliation, il est fait application du chapitre 7 du CCAG/PI. Les motifs de résiliation applicables sont complétés par les dispositions du présent CCP.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit de l'Etablissement, des droits de propriété des prestations fournies par le Titulaire.

21.1. Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation peut être prononcée, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 39 du CCAG/PI,
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- Inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R2143-11 du Code de la commande publique,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D. 8222-5 et D. 8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, l'Etablissement concerné exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'Etablissement durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

De plus, l'Etablissement se réserve le droit, dans un délai de six (6) mois à compter de la date effective de résiliation, de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché. Dans un tel cas, l'Etablissement le mentionne expressément dans la décision de résiliation.

21.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le marché peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'Etablissement et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle indique la date effective de résiliation.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 30 et 33 du CCAG/PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5% de la différence entre le montant estimatif hors taxes du marché et le montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Le Titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par l'Etablissement concerné durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 22. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.
La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 43.2 du CCAG/PI, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement dans le délai de trente (30) jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 43 du CCAG/PI, le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / PI

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/PI dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCP	Article du CCAG/PI
Ordre de priorité	8	4.1
Prolongation du délai d'exécution	10.6.1	13.3.2
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	12	3.4.3
Sous-traitance	13.6	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	13.7.1	6.2
Protection de l'environnement	13.7.2	7.2
Forme des notifications	13.9	3.1.2 et 4.2.1
Ordres de service	13.9	3.8.2
Opération de vérification	15	28.5
Admission	16	29.1
Rejet	16	29.5
Résiliation pour faute du Titulaire	17.4	39
Pénalités	19	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Règlement des différends entre les parties	22	43.2